

REPUBLIC DU CAMEROUN

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MBERE

COMMUNE DE NGAOUI

SECRETARIAT GENERAL

BP : NGAOUI



REPUBLIC OF CAMEROON

ADAMAWA REGION

MBERE DIVISION

NGAOUI COUNCIL

GENERAL SECRETARY

P.O. Box: NGAOUI

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGAOUI.

AUTORITÉ CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGAOUI.

COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION INTERNE DE DEPASSATION DES MARCHES
AUPRES DE LA COMMUNE DE NGAOUI

DOSSIER DE CONSULTATION

N° 000008 /DC/CNG/CIPM/2026 DU 10 FEV 2026
RELATIF AUX TRAVAUX D'ACQUISITION ET FIXATION DE 05 LAMPADAIRES
SOLAIRE A TOURAKE, DANS LA COMMUNE DE NGAOUI, DEPARTEMENT DU
MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA

FINANCEMENT : BIP MINDEVEL

IMPUTATION :

EXERCICE 2026

TABLE DE MATIERES

<u>Pièce N° 1</u>	:	Dossier de Consultation (DC)
<u>Pièce N° 2</u>	:	Règlement Général de Dossier de Consultation (RDC)
<u>Pièce N° 3</u>	:	Règlement Particulier de Dossier de Consultation (RPDC)
<u>Pièce N° 4</u>	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
<u>Pièce N° 5</u>	:	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
<u>Pièce N° 6</u>	:	Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
<u>Pièce N° 7</u>	:	Cadre des Devis Quantitatifs et Estimatifs
<u>Pièce N° 8</u>	:	Cadre du Sous-Détail des Prix
<u>Pièce N° 9</u>	:	Modèle de la Lettre-Commande
<u>Pièce N° 10</u>	:	Formulaires et Modèles à utiliser
<u>Pièce N°11</u>	:	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

PIECE N° 1 : AVIS DE CONSULTATION (DC)

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MBERE

COMMUNE DE NGAOUI

SECRETARIAT GENERAL

BP : NGAOUI



REPUBLIC OF CAMEROON

ADAMAWA REGION

MBERE DIVISION

NGAOUI COUNCIL

GENERAL SECRETARY

P.O. Box: NGAOUI

AVIS DE CONSULTATION

N° 00000000 /AC/C-NG/CPM/2026 DU 10 FEV 2026

POUR LES TRAVAUX D'ACQUISITION ET FIXATION DE 05 LAMPADAIRES SOLAIRES A TOURAKE, COMMUNE DE NGAOUI, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

FINANCEMENT : BIP MINDDEV, EXERCICE 2026

IMPUTATION :

1. OBJET DU DOSSIER DE CONSULTATION

Dans le cadre du Budget d'Investissement Public, Exercice 2026, le Maire de la Commune de Ngaoul, Autorité Contractante, lance un Dossier de Consultation, relatif aux Travaux de d'acquisition et fixation de 05 lampadaires solaires à TOURAKE, Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent Dossier de Consultation, comprennent :

- Travaux préliminaires ;
- Fourniture et pose des panneaux photovoltaïques 200W
- Fourniture des lampadaires solaires
 - i. Luminaires 120 W
 - ii. Batterie Lithium 180Ah incorporée
 - iii. Contrôleur de charge MPPT intégré
- Fourniture et pose des poteaux métalliques en forme conique (large base et sommet effilé) 7 à 8 m de hauteur, de 19 Kg ;
- Accessoires des poses y compris toutes fixations (socle, béton, écrous etc. ...).

3. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Dossier de Consultation est ouverte aux Entreprises de droit Camerounais, ayant une expérience avérée dans le domaine de l'hydraulique ou des projets de même envergure.

4. FINANCEMENT ET COUT PREVISIONNEL

Les travaux, objet du présent Dossier de Consultation sont financés par le Budget d'Investissement Public/MINDEVEL, EXERCICE 2026, d'une dotation globale de cinq millions deux cent mille francs (5 200 000) FCFA TTC ; Imputation budgétaire

5. CONSULTATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de Ngaoul, Secrétariat Général dès publication du présent Avis.

6. ACQUISITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation peut être obtenu à la Mairie de Ngaoul, Secrétariat Général, dès publication du présent Avis contre le versement d'une somme non remboursable de Dix Mille (10.000) FCFA payable à la Recette Municipale de Ngaoul.

7. REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07)** exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Mairie de Ngaoui, Secrétariat Général, contre récépissé, au plus tard le **12 MARS 2026** à 13 heures locales et devra porter la mention :

N° **00 00 00** Avis de Consultation » **10 FEV 2026**
/AC/C-NG/CIPM/2026 DU

POUR LES TRAVAUX D'ACQUISITION ET FIXATION DE 05 LAMPADAIRES SOLAIRES A TOURAKE, COMMUNE DE NGAOUI, DEPARTEMENT DE MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA."

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT

8. RECEVABILITE DES OFFRES ET CAUTIONNEMENT

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans le DC et d'un montant de **cent quatre mille francs (104 000) Francs CFA** et valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite de remise des offres.

Sous peine de rejet de l'offre, les autres pièces administratives requises (en cours de validité) devront être impérativement produites en originaux et en copies certifiées conformes par le service émetteur ou les autorités administratives (préfets, sous-préfets), conformément aux stipulations du Règlement Particulier du Dossier de Consultation.

Elles devront obligatoirement être en cours de validité et dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Dossier de Consultation.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier de Consultation sera déclarée irrecevable ; notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre en charge des finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier de Consultation, et l'absence d'une pièce administrative après épuisement d'un délai de 48 heures.

9. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu en **un (01) seul temps** le **12 MARS 2026** à 14 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés, dans la Salle des réunions de la Commune de Ngaoui à Ngaoui.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou se faire représenter par une personne dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

10. DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation desdits travaux est de **trois (03) mois**.

11. CRITERES D'EVALUATION

11.1 PRINCIPAUX CRITERES ELIMINATOIRES

- Absence de la Caution de Soumission ;
- Absence d'une pièce administrative au-delà de 48 heures ;
- Dossier technique et financier incomplet ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- Note technique évalué à moins de 30/40.

Sous peine de rejet, la caution de soumission et l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire doivent être produite en originaux. Les autres pièces en originaux ou en copie certifiées conformes.

11.2 PRINCIPAUX CRITERES DE QUALIFICATION

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- La capacité de mobilisation financière ;
- Les références de l'Entreprise dans le domaine de l'Hydraulique Rurale.
- La disponibilité du matériel et des équipements appropriés ;
- La méthodologie et organisation du travail ;
- L'expérience du personnel d'encadrement et d'exécution de l'Entreprise ;
- La présentation de l'offre conformément aux préinscriptions du RPDC.

NB : La notation est binaire, le mode de qualification est détaillé dans le RPDC.

12. ATTRIBUTION

Sur proposition de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Ngaoui, l'Autorité Contractante, attribuera la lettre-commande au soumissionnaire présentant l'offre moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

13. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

14. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de Ngaoui, Secrétaire Général Tel : 699 78 1557/678 93 94 46 dès publication du présent avis.

10 FEV 2026

Ngaoui, le



Le Maire

M. Abdoumaman LAB

Ampliations :

- ARMP/AD pour pub au JDM
- DDMINMAP/Mbéré
- CiPM/C-NG
- AFFICHAGE
- CHRONO/DOSSIER

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MBERE

COMMUNE DE NGAOUI



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MBERE DIVISION

NGAOUI COUNCIL

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° 000008 DC/C-NG/CIPM/2026 of 10 FEV 2026
FOR THE ACQUISITION AND FIXING OF 05 (FIVE) SOLAR STREET LIGHT IN TOURAKE VILLAGE, NGAOUI
COUNCIL, MBERE DIVISION, ADAMAWA REGION
Financing : PIB/MINLDD 2026.....
IMPUTATION :

Within the framework of the execution of the 2026 Public Investment Budget, the Mayor of the Ngaoui council hereby launches an Open National Invitation to tender for acquisition and fixing of 05 (five) solar street light in tourake village, Ngaoui Council, Mbere Division, Adamawa Region.

Nature of Works

The services of this contract include:

- Preliminary works
- Supply of photovoltaic modules 200W
- Supply of solar street lights
 - I- Luminar 120W
 - II- Supply of incorporated solar batteries lithium 180Ah
 - III- Supply of incorporated regulator charge MPPT
- Supply and installation of 7 to 8m galvanized steel masts, 19Kg
- Installation accessories including all subjects.

The maximum execution deadline provided by the Project Owner for the execution of the works which is the subject of this tender shall be THREE (03) months for one boring.

Allotment

The set of works are constituted in only one unique share.

Estimated cost

The estimated cost of the execution of all tasks following prior studies stands at is FCFA 5 200 000 (FIVE MILLIONS AND TWO HUNDRED THOUSANDS FRANCS).

Participation and origin

The involvement to the present tender is open to equality of conditions to all enterprises or society of building and the Public Works accepted, of Cameroonian right justifying technical and financial capacities for the realization of the works object of the present tender.

Financing

The works subject of this invitation to tender shall be funded by the Budget of the MINLDD, 2026 financial year Budget Head.

Temporary security bond

The offers should be accompanied by a temporary security bond (Banking Guarantee of Submissiveness) established, according to the model indicated in the File of call of offers, by a first-class banking establishment accepted by the Ministry in charge of Finance and an equal amount to 104 000 francs CFA during thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

The temporary security bond will be freed at the latest of office thirty (30) days after the expiration of the validity of the offers for the tenderers not having been kept. In the case where the tenderer is attributer of the Contract, the temporary security bond will be freed after constitution of the Definitive Security bond.

Consultation of tender files

The file may be consulted during working hours in the services of the Town hall of Ngaoui as soon as this notice is published.
Tel: 699 78 15 57

Acquisition of tender file

The file may be obtained to the General secretariat of Ngaoui Council, as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of F CFA 10 000 payable at the council treasury of Ngaoui to the title of expenses of file purchase.

Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, should reach at the Secretariat of the Internal Public Contract Tender Board of the Ngoui Council, by showing receipt payment not later than **12 MARS 2026** at 01 noon local time and should carry the inscription:

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

FOR THE ACQUISITION AND FIXING OF 05 (FIVE) SOLAR STREET LIGHT IN TOURAKE VILLAGE, NGAOUI COUNCIL,
MBERE DIVISION, ADAMAWA REGION

To be opened only during the bid-opening session

Admissibility of offers

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids three (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank, approved by the Ministry in charge of Finance.

Opening of tenders

The bids shall be opened in single phase.

The opening of the administrative documents and the technical financial offers shall take place on **12 MARS 2026** at 02 am 00 minutes' local time by the Internal Public Contract Tender Board attached to the Ngaouli council.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

Evaluation criteria

Evaluation criteria

The eliminatory criteria's will essentially carry on.

Absence of an administrative piece or obstinate nonconformity of an administrative piece after weariness delay granted by the commission, distort declaration or piece falsified or piece scans.

Non-performance, non-completion of a previous market in overtaking delay contractual or abandonment of a market during the three (03) last years by the fact of the enterprise Absence of one under - detail of the unit prices:

Note technique: lower to 70%.

At the risk of dismissal, the guaranty of submissiveness and the attestation of banking domiciliation of the tenderer must be produced imperatively in original, the other pieces in original or in copies certified compliant. These administrative justifications must date less than three (03) months and to be compliant to the models.

Essential criteria

The relative criteria to the qualification of the candidates will carry to indicative title on:

A declaration on the tenderer's honour, signed and dated certifying the visit of the site and according to the model joins in appendix.

Financial * balance of the three (03) last years:

Banking solvency* attestation superior in 10 million CEA francs.

References of the enterprise in the similar realizations:

Personal of technical training on the way

Essential * materials (Truck skip, vibrant Needle, concrete mixer, Kids tooling of yard and Vehicle of link, theodolite and Other materials);

Technical * proposition: Existence of a methodology (Organization chart of the enterprise, Organization and methodology of execution of works; Planning of execution of works, plans of the project, Arrangement planned for the protection of the environment, area and the security of the yard).

Note of general presentation of the offers

PS: Only the tenders having gotten 20% of yes to the technical assessment will be admitted to the financial analysis.

The Contract will be assigned to the Tenderer whose offer will be recognized compliant for the essential in the DC, that has requisite technical and financial capacities to execute the Contract in a satisfactory way and whose offer has been valued least saving.

Validity of offers:

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

Complementary information

The complementary information can be gotten at the tractable hours in the services of the Township of precinct Ngaoui council since publication of the present opinion or call to the following numbers: 699 78 15 57/ 678 93 94 46

Struggle against the corruption

For all attempt of corruption or facts of bad practices, well to want to call the MINMAP or to send a SMS to the following numbers: 673 20 57 25/ 699 37 07 48

Ngaoui, 10 FEV 2026

The Mayor
(Work master)



[Handwritten signature over the stamp]

[Red ink signature below the handwritten one]

Certified copies

- DDPC/MBERE
- ARMP (FOR PUBLICATION AND STORAGE)
- President IPCTB (FOR INFORMATION)
- DISPLAY
- CHRONO/ARCHIVES

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DU DOSSIER DE CONSULTATION (RGDC)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier de Consultation

- Article 8 : Contenu du Dossier de Consultation
- Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier de Consultation et recours
- Article 10 : Modification du Dossier de Consultation

C. Préparation des Offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification des soumissionnaires
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Évaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution de la Lettre-Commande

Article 35 : Droit du Maître de l'Autorité Contractante de déclarer un Dossier de Consultation infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution de la Lettre-Commande

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature de la Lettre-Commande

Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DU DOSSIER DE CONSULTATION

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier du dossier de consultation (RPDC), ci-après dénommée "l'Autorité Contractante", lance un Dossier de Consultation pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier de Consultation et brièvement définis dans le RPDC.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet du dossier de consultation figurent dans le RPDC.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPDC, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.

1.3. Dans le présent Dossier de Consultation, les termes "Autorité Contractante" et "Maire de la Commune de Ngaoui" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Dossier de Consultation est précisé dans le RPDC.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution de la Lettre-Commande.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de cette Lettre-Commande ;

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Dossier de Consultation est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'Dossier de Consultation s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- iv. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Dossier de Consultation ; où
 - v. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Dossier de Consultation, à l'exception des offres variées autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- a. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - b. Une entreprise publique Camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5 : matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPDC, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPDC, afin d'établir leur qualification pour exécuter la Lettre-Commande.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- ii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iii. Les litiges en cours ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entreprises groupées (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPDC devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPDC) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la Lettre-Commande ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cocontractants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Autorité Contractante dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par l'Autorité Contractante dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPDC.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGDC.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. L'Autorité Contractante autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. L'Autorité Contractante peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGDC.

B. Dossier de Consultation

Article 8 : Contenu du Dossier de Consultation

8.1. Le Dossier de Consultation décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le (s) additif (s) publié (s) conformément à l'article 10 du RGDC, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La Lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Dossier de Consultation (DC) ;
- c. Le Règlement Général du dossier de consultation (RGDC) ;
- d. Le Règlement Particulier du dossier de consultation (RPDC) ;
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particularisées (CCAP) ;
- f. Le Cahier des Clauses Techniques Particularisées (CCTP) ;
- g. Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- h. Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;
- i. Le Cadre du Sous Détail des Prix Unitaires ;
- j. Le Cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèle de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de la Lettre-Commande ;
- s. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréée par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit Dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9: Éclaircissements apportés au Dossier de Consultation et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier de Consultation peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse l'Autorité Contractante indiquée dans le RPDC.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de Consultation.

9.2. Entre la publication de l'Dossier de Consultation y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir ; la copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier de Consultation

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier de Consultation en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier de Consultation conformément à l'Article 8.1 du RGDC et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier de Consultation. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGDC.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de Consultation.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constitutifs de l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPDC, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGDC ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGDC ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPDC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPDC.

b.2. Méthodologie

Le RPDC précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologie portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) ;

b.3. Les preuves d'acceptations de conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
2. Le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP)

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPDC précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de Consultation, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGDC concernant les autres formes possibles de caution de Soumission.

13.2. Si conformément aux dispositions du RPDC, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Dossier de Consultation, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'une Lettre-Commande.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier de Consultation, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGDC, sur la base du Bordereau des prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau des Prix et du Détail quantitatif et estimatif ;

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPDC et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé de la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas de Consultation Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPDC.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale :

Le montant de la soumission, les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie

Nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPDC.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPDC et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les monnaies incluses dans les prix unitaires et totaux, et indiquées en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant de la Lettre-Commande peut-être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre de la Lettre-Commande.

15.6. Pour les Appels d'Offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier du dossier de consultation à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGDC. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGDC sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire (s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'Ordre de Service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGDC, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier du dossier de consultation, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier de Consultation ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGDC.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGDC, où
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGDC.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RGDC précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier de Consultation et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détail de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins distante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPDC, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2. (g) du RGDC.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPDC n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPDC.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier de Consultation. Toute modification des documents de Consultation énumérés à l'Article 8 du RGDC qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGDC, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGDC, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPDC, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1. (a) ou 6.2 (c) du RGDC, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention "ORIGINAL" et "COPIE" selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
 - a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier du dossier de consultation ;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Dossier de Consultation indiqués dans le RPDC, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGDC ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGDC.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPDC au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier du dossier de consultation ;

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGDC. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGDC sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGDC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention "RETRAIT" et "OFFRE DE REMPLACEMENT" ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGDC. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGDC.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPDC. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées "Retrait" seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite ; les enveloppes marquées "Offre de remplacement" seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées "modification" seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre délai que l'Autorité Contractante peut juger

utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGDC) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la Commission. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des marchés publics avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la Lettre-Commande, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé sauf pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la commission lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGDC.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la Lettre-Commande.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La commission procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La commission déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier de Consultation, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier de Consultation, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation.

- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier de Consultation ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier de Consultation, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPDC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Commission corrigera les erreurs de la façon suivante :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Commission, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Commission, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-distante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPDC.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGDC, seront évaluées et comparées par la Commission.

32.2. En évaluant les offres, la Commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGDC ;
- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPDC.
- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGDC ;
- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPDC ;
- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGDC, et du RPDC, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet Dossier de Consultation est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPDC et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et in dépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPDC.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-distante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la Commission peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPDC, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution de la Lettre-Commande.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-distante en incluant l'échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGDC, le Dossier de Consultation porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-distante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Dossier de Consultation Infructueux ou d'annuler une procédure

L'autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure de Consultation après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Dossier de Consultation infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la Lettre-Commande.

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPDC, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de **cinq (05) jours** après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargé des marchés publics, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et ou Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de **cinq (05) jours** ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la Lettre-Commande

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de **sept (07) jours** pour la signature de la Lettre-Commande à compter de la date de réception du projet de la Lettre-Commande adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les **cinq (05) jours** qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPDC, conformément au modèle fourni dans le Dossier de Consultation.

39.2. Le cautionnement dont le taux est de 2% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DU DOSSIER DE
CONSULTATION (RPDC)

REGLEMENT PARTICULIER DU DOSSIER DE CONSULTATION (RPDC)

IV- INTRODUCTION

Définition des travaux

Les travaux concernent l'acquisition et fixation de 05 lampadaires solaires à Tourake, Commune de Ngaoui, Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua.

Adresse de l'Autorité Contractante

L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Ngaoui.

Références DU DOSSIER DE CONSULTATION

Avis de Consultation National Ouvert

N° 000008 AAC/C-NG/CIPM/2026 DU

10 FEV 2026

POUR LES TRAVAUX DE L'ACQUISITION ET FIXATION DE 05 LAMPADAIRES SOLAIRES A TOURAKE, COMMUNE DE NGAOUI, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

" EN PROCEDURE D'URGENCE"

FINANCEMENT : BIP, EXERCICE 2026

IMPUTATION :

Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Dossier de Consultation est de trois (03) Mois.

Source de financement

Les travaux, objet du présent Dossier de Consultation et toutes les taxes y afférentes seront financés par le BIP/MINDEVEL, Exercice 2026,

Imputation :

Provenance des matériaux, matériels, fournitures d'équipement et services

Les objets, appareils, matériaux et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente lettre commande doivent répondre aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La qualité et les normes des matériaux et matières que l'entrepreneur se propose de mettre en œuvre pour la réalisation des prestations doivent permettre une exécution conforme aux règles de l'art et répondre aux exigences particulières du présent marché.

V- Critères d'évaluation

II-1 Principaux critères éliminatoires

PRINCIPAUX CRITERES ELIMINATOIRES

- Absence de la Caution de Soumission ;
- Absence d'une pièce administrative au-delà de 48 heures ;
- Dossier technique et financier incomplet ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- Note technique évalué à moins de 30 oui /40.

Sous peine de rejet, la caution de soumission et l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire doivent être produite en originaux. Les autres pièces en originaux ou en copie certifiées conformes.

PRINCIPAUX CRITERES DE QUALIFICATION

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- La capacité de mobilisation financière ;
- Les références de l'Entreprise dans le domaine de l'Hydraulique Rurale.
- La disponibilité du matériel et des équipements appropriés ;
- La méthodologie et organisation du travail ;
- L'expérience du personnel d'encadrement et d'exécution de l'Entreprise ;
- La présentation de l'offre conformément aux préinscriptions du RPDC.

NB : La notation est binaire, le mode de qualification est détaillé dans le RPDC.

Langue de l'offre

Les offres seront rédigées exclusivement en français ou en anglais.

La liste des documents

La liste des documents visés au présent RPDC devra être constitué en un seul document complété, regroupé comportant trois (03) parties insérées respectivement dans une enveloppe et détaillée comme suit :

Partie A : Pièces administratives

Elles comprendront notamment :

- a. L'accord de groupement, le cas échéant ;
- b. Le pouvoir de signature le cas échéant ;
- c. Le registre de commerce ;
- d. Une attestation de non- faillite ;
- e. Attestation de domiciliation bancaire, délivrée par une banque de premier ordre ;
- f. La quittance d'achat du Dossier de Consultation d'un montant de Dix mille (10 000) Francs CFA ;
- g. La caution de soumission (suivant modèle joint) délivrée par une banque de première ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI d'un montant de Cent soixante-quatre mille (164 000) francs CFA et valable jusqu'à 90 jours après la date limite de dépôt des offres accompagnée de récépissé CDEC ;
- h. La carte de contribuable ;
- i. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ;
- j. Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse.
- k. Une attestation de non redevance fiscale datant de moins de trois (03) mois ;
- l. Une attestation et plan de localisation.
- m. Une attestation de catégorisation ou un récépissé de dépôt.

Partie B : Offre technique

Le RPDC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6 du RPDC.

b.1. Les renseignements sur les qualifications

b.1.1 Moyens humains et matériels que le soumissionnaire compte utiliser pour la réalisation des prestations :

- Conducteur des travaux : Ingénieur du Génie Rural ou équivalent (trois ans d'expérience) ;
- Chef de chantier : Technicien Supérieur du Génie Rural ou équivalent (deux ans d'expérience) ;
- Géophysicien (3 ans d'expérience).

b.1.2 CV du personnel d'encadrement affecté au projet,

Note technique détaillée concernant la qualité du personnel, son niveau de formation organique et son expérience dans les travaux des mini adductions d'eau potable.

b.1.3 Organisation de l'Entreprise et organigramme du Projet.

b.1.4 Moyens logistiques (matériel affecté au Projet dans le souci du respect des règles de l'art dans l'exécution)

b.1.5 Références dans les réalisations similaires : liste des références de l'Entreprise dans le domaine des travaux des mini adductions d'eau potable et forage (joindre les attestations de bonne fin d'exécution et les PV de réception de chaque projet ; 1^{er} et dernière page des contrats) :

b.2. Propositions techniques

b.2.1 Méthodologie ou programme d'exécution des travaux :

Approche méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément au devis et plans joints

b.2.2 Planning d'exécution des travaux.

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

b.3.1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

b.3.2 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

Evaluation des offres techniques : elle se fera selon le mode binaire et conformément à la grille d'évaluation qui est jointe en annexe.

Seuls les soumissionnaires qui auront obtenus 31 oui sur 43 seront admis à l'analyse financière.

La grille de notation est la suivante :

N°	CRITERES	NOTATION	
		Oui / (yes)	NON/No
A PRESENTATION DE L'OFFRE			
01	Clarté du document relié à la spirale ou serre dossier		
02	Page de garde avec mention du dossier de consultation national		
03	Intercalaires en couleur autre que le blanc dans l'original et les copies, avec le sommaire de la partie		
04	Pièces dans l'ordre énoncé dans le RPDC		
05	CCTP et CCAP paraphés sur chaque page signés et cacheté à la dernière page		
B REFERENCE ET EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE			
06	Trois projets de même envergure exécutés en tant que entrepreneur les trois dernières années (1ère et dernière page des contrats enregistrés à joindre)		
07	PV de réception ou attestation de bonne fin des projets ci-dessus visés à joindre		
08	deux projets similaires au marché projeté (taille physique du projet, complexité, méthodes/technologies) les trois dernières années (contrat 1 ^{ere} et dernière page à joindre).		
09	PV de réception ou attestation de bonne fin des projets ci-dessus visés à joindre		
C PERSONNEL DE L'ENTREPRISE			
10	Présence dans l'offre de l'organigramme de l'entreprise		
11	Présence dans l'offre de l'organisation de chantier		
12	Présence dans l'offre, de la liste du personnel d'encadrement		
<i>Conducteur des travaux</i>			
13	Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou équivalent avec trois (03) années d'expérience (copie du diplôme légalisée)		
14	CV signé et daté du Conducteur des Travaux		
15	Attestation de disponibilité pour le projet signé par le conducteur		
<i>Chef ou responsable de chantier</i>			
16	Technicien supérieur de génie rural ou équivalent (copie du diplôme légalisé)		
17	CV signé et daté du Chef de Chantier		
18	Année d'expérience dans le génie rural : au moins deux (02) ans		
19	Attestation de disponibilité signée par le chef de chantier		
20	CV signé et daté du géophysicien avec 3 ans d'expérience		
D METHODOLOGIE ET ORGANISATION DU TRAVAIL (propositions techniques)			
<i>Connaissance des lieux et des difficultés y afférentes :</i>			
21	Attestation de visite de site signé du soumissionnaire ou déclaration sur l'honneur signée du soumissionnaire		
22	Planning des travaux et délai d'exécution avec cachet et signature du soumissionnaire à la fin.		
<i>Méthodologie :</i>			
23	Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre ;		
24	Organisation du travail en équipe ;		
25	Contrôle de qualité : organisation du contrôle de qualité en interne ;		
26	Mesures d'hygiène et de sécurité du chantier et signalisation ;		
27	Mobilisation du personnel local dans le cadre du HIMO ;		
<i>Approvisionnement en Matériel/matières et installation du chantier ;</i>			
28	Origine des matériaux ;		
29	Aires de stockage		
E MATERIELS DE CHANTIER ET LOGISTIQUES			

30	Disponibilité + d'un matériel de test électrique (tensiomètre, etc...);		
31	Disponibilité + Justificatif d'un vibreur en bon état de fonctionnement ;		
32	Disponibilité + Justificatif d'un véhicule de liaison, véhicule Pick Up 4X4 ou station Wagon en bon état de fonctionnement,		
33	Disponibilité + Justificatif d'une bétonnière en bon état		
34	Liste du petit matériel affecté aux travaux de construction des ouvrages, électricité et maçonnerie +Justificatif (brouettes, truelles, pelles, etc.)		
35	Liste du petit matériel affecté aux travaux de ferrailage (ciseaux, griffes, tenailles, etc) +Justificatif		
36	Liste du petit matériel affecté aux travaux de peinture ; +Justificatif		
37	Liste du petit matériel affecté aux travaux d'équipement et réseaux électriques ; +Justificatif		
38	Liste du petit matériel affecté aux travaux de menuiserie métallique +Justificatif		
F	CAPACITE DE MOBILISATION FINANCIERE		
39	Chiffre d'affaire des trois dernières années.		
40	Présence dans l'offre, de l'attestation de capacité financière délivrée par une banque de premier ordre agréée par le MINFI, montant supérieur ou égal à 6 000 000 FCFA.		
TOTAL/40			

NB : les soumissionnaires ayant obtenu au moins 30 sur 40 seront admis à l'analyse de leur offre financière.

Partie C: Offre financière

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli paraphé sur chaque page signée et datée à la dernière ;
- c.3. Le Détail estimatif dûment rempli paraphé sur chaque page signée et datée à la dernière ;
- c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires paraphé sur chaque page signée et datée à la dernière ;

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

VI- Prix et monnaie de l'offre

- 3.1 Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter.

Ce montant sera calculé ainsi qu'il suit :

- Régime du réel ; TVA : 19.25% ; IR : 2.2%
- Régime simplifié ; TVA : 19.25% ; IR : 5.5%

Il comportera les droits de douane et les frais de timbre et d'enregistrement.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

3.2 Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier de Consultation.

3.3 Période de validité des offres :

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

3.4 Montant de la garantie d'offre :

Le montant de la caution de soumission à délivrer par un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance agréé par le MINFI est de cent soixante-quatre Mille (164 000) Francs CFA.

3.5 Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.

3.6 Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :

Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être établie en sept(07) exemplaires dont l'original et six(06) copies marquées comme tels.

3.7 Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour dépôt des offres :

Le Dossier devra parvenir à la Mairie de Ngœuil, Secrétariat Général.

30 FEV 2026

TRAVAUX D'ACQUISITION ET FIXATION DE 05 LAMPADAIRES SOLAIRES A TOURAKE, COMMUNE DE NGAOUI,
DEPARTEMENT DE MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.
FINANCEMENT : BIP/MINDDEVEL, EXERCICE 2026
IMPUTATION :

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

3.8 Date et heure limites de dépôt des offres :

Les offres devront parvenir à la Mairie de Ngaoui, Secrétariat général, au plus tard le 2 MARS 2026 à 13 heures.

3.9 Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques aura lieu le 2 MARS 2026 à 14 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés, dans la salle de la Commune de Ngaoui à Ngaoui.

Évaluation et comparaison des offres

3.10 La Commission :

- Vérifie la conformité des pièces administratives ;
- Évalue l'offre technique ;
- Examine l'offre financière et corrige toute erreur de calcul.

Le montant figurant dans la soumission éventuellement corrigée est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

Une offre comportant des postes du devis quantitatif et estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, sera également rejetée.

Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant fourni la proposition financière, la moins disante. Toutefois, les propositions financières anormalement basses et non justifiée pourront être rejetées conformément à l'article 105 du Code des Marchés.

Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le l'Autorité Contractante, l'entrepreneur devra produire un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPDC, conformément au modèle fourni dans le DC. Le cautionnement définitif dont le taux sera de deux pour cent (2%) du montant TTC du marché, pourra être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère chargé des Finances émise au profit de l'Autorité Contractante.

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1 : Objet de la Lettre-Commande
- Article 2 : Procédure de passation du marché
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du marché
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication
- Article 8 : Ordres de Service
- Article 9 : Personnel de l'Entrepreneur

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 10 : Garanties et cautions
- Article 11 : Montant du marché
- Article 12 : Lieu et mode de paiement
- Article 13 : Travaux en règle
- Article 14 : Avances
- Article 15 : Règlement des travaux
- Article 16 : Intérêts moratoires
- Article 17 : Pénalités de retard
- Article 18 : Décompte final
- Article 19 : Décompte général et définitif
- Article 20 : Régime fiscal de douanier
- Article 21 : Timbres et enregistrement du marché

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 22 : Délai d'exécution de la Lettre-Commande
- Article 23 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur
- Article 24 : Mise à disposition des documents et du site
- Article 25 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
- Article 26 : Consistance des travaux
- Article 27 : Pièces à fournir par l'Entrepreneur
- Article 28 : Sous-traitance
- Article 29 : Journal de chantier

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

- Article 30 : Réception provisoire
- Article 31 : Documents à fournir après exécution
- Article 32 : Délai de garantie
- Article 33 : Réception définitive

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 34 : Résiliation de la Lettre-Commande
- Article 35 : Cas de force majeure
- Article 36 : Différends et litiges
- Article 37 : Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande
- Article 38 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre-Commande.

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande.

La présente Lettre-Commande a pour objet la réalisation des d'acquisition et fixation de 05 lampadaires solaires à TOURAKE, Commune de Ngaoui, Département de Mbéré, Région de l'Adamaoua " en procédure d'urgence".

Article 2 : Procédure de passation de la Lettre Commande.

000008

La présente Lettre-Commande est passée après avis de Consultation National Ouvert N° AC/C-NG/CIPM/2026 DU 10 FEV 2026 /AC/C-NG/CIPM/2026 pour les travaux d'acquisition et fixation de 05 lampadaires solaires à TOURAKE, Commune de Ngaoui, Département de Mbéré, Région de l'Adamaoua.

FINANCEMENT : BIP, EXERCICE 2026

IMPUTATION :

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Ngaoui ; il veille à la conservation des originaux des documents du marché et à la transmission des copies à l'ARMP par le point Focal.
- Le Maitre d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Ngaoui ;
- Le Chef de Service du Marché est le Secrétaire Général de la Commune de Ngaoui ; il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Énergie du Mbéré, ci-après désigné Ingénieur ; il veille à la bonne exécution des travaux sur le terrain et rendent compte au Chef de Service du Marché en cas de l'inobservance des clauses du contrat selon les règles de l'art.
- Le Maitre d'Œuvre est le Chef de Service Départemental de l'Eau à la DD/MINEE du Mbéré, ci-après désigné Maitre d'Œuvre assure le relais entre cocontractant et l'Ingénieur en matière de suivi.
- L'Entrepreneur est

3.2 Nantissement

- L'Autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la Commune de Ngaoui.
- Le Responsable chargé du paiement est le Receveur Municipal de Ngaoui ou le Trésorier Payeur Général de Ngoundéré ;
- Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre commande est le Maire de la Commune de Ngaoui.

3.3. Attributions du Maitre d'œuvre.

3.3.1 Le Contrôle des prestations objet de la présente lettre commande sera conjointement assuré par le Maitre d'œuvre et la Délégation Départementale des Marchés Publics du Mbéré.

3.3.2 L'Ingénieur du marché coordonne les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais ;

4.2. L'Entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de celui-ci, les coûts éventuels qui en découleraient directement seront pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande.

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
3. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le bordereau des prix unitaires ; le devis estimatif.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. La loi N°98/005 du 14 Avril 1998 portant Régime de l'Eau ;
3. Le décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics ;

4. Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
5. Le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'applications ;
6. L'Arrêté n° 143/CAB/PM du 29 Août 2007 mettant en vigueur les Dossiers types de Consultation pour la passation des marchés publics ;
7. La circulaire N° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
8. La circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics.
9. La Circulaire N° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois des Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'EXERCICE 2024.

Article 7 : Communication et domicile de l'entrepreneur

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente lettre commande devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire, passé le délai de **quinze (15) jours** fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Commune compétente.
- b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Commune de Ngaoui, avec copie adressée dans le même délai au Chef de Service et à l'Ingénieur de suivi.

Article 8 : Ordres de Service

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef Service du marché avec copie à tous les intervenants.

8.2. Les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de service de marché avec copie à tous les intervenants.

8.3. Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par l'Ingénieur.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure sont signés par l'Autorité Contractante et notifié par le chef de service.

8.5. L'Entrepreneur dispose d'un délai de **quinze (15) jours** pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'Entrepreneur d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Article 9 : Personnel de l'Entrepreneur

9.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, l'Entrepreneur fera remplacer ce personnel par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de **huit (08) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux, constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 36 ci-dessous.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 10 : Garanties et cautions

10.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2%)** du montant TTC de la Lettre-Commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'**un (01) mois** suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante après demande écrite de l'Entrepreneur.

10.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%)** du montant TTC de la Lettre-Commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement qui la remplace sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'Entrepreneur et PV y afférent.

10.3. Cautionnement d'avance de démarrage.

Une avance de démarrage pourra être consentie à l'entrepreneur sur sa demande. Son montant sera au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché. Elle sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des Finances. Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution de la Lettre-Commande.

Article 11 : Montant du marché

Le montant de la présente lettre commande est de _____ francs CFA toutes Taxes Comprises (TTC) :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA.
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et/ou du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 12 : Lieu de paiement

12.1 Les paiements s'effectueront par décomptes signés et liquidés par le Maire de la Commune de Ngaoui après leur établissement et signature par l'Ingénieur de la Lettre-Commande au vu de l'avancement des travaux.

12.2 En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité Contractante à l'Entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'Entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter la Lettre-Commande conformément aux dispositions du contrat.

12.3 L'Autorité Contractante se libérera des sommes dues en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 13 : Travaux en régie

13.1. Le pourcentage des travaux en régie est de deux pour cent (2%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

13.2. Dans le cas où l'Entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans le Sous-Détail des Prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent (10%) pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de vingt-cinq pour cent (25%) pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'Entrepreneur.

Article 14 : Avance de démarrage

14.1 Une avance de démarrage pourra être consentie à l'Entrepreneur sur sa demande écrite. Son montant sera au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché. Elle sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

14.2. Le remboursement de l'avance de démarrage se fera par déduction sur le décompte général et définitif des prestations après réception provisoire des travaux.

Article 15 : Règlement des travaux

15.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin du mois, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

15.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'Entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon

le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'Entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre.

Article 16 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 17 : Pénalités de retard

17.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC de la Lettre-Commande par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la Lettre-Commande ;

b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

17.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à **dix pour cent (10%)** du montant TTC de la Lettre Commande.

Article 18 : Décompte final

18.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **cinq (05) jours** après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

18.2. L'Ingénieur dispose de **huit (08) jours** pour notifier le projet rectifié ou accepté au Maître d'Ouvrage.

18.3. L'Entrepreneur dispose de **cinq (05) jours** pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 19 : Décompte général et définitif

19.1 A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dispose d'un délai de huit (08) jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'Entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

19.2 L'Entrepreneur dispose d'un délai de **cinq (05) jours** pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 20 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/ PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Les droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du Code des Impôts ;
- Les droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Les droits et taxes d'entrée sur le territoire Camerounais (droits de douane, TVA, taxe informatique) ;
 - Les droits et taxes communaux ;
 - Les droits et taxes relatifs aux prélevements des matériaux.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'Entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 21 : Timbres et enregistrement de la Lettre-Commande

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 22 : Délai d'exécution de la lettre commande

22.1. Le délai d'exécution des travaux, objet de la présente lettre commande est de **trois (03) mois**.

22.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Article 23 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'œuvre en **quatre (04) exemplaires** à chaque début de mois.

Article 24 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier de Consultation sera remis par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage mettra à la disposition de l'entrepreneur un site libéré de tous les obstacles.

Article 25 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

L'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- Par son personnel en activité ;
- Par le matériel qu'il utilise ;
- Du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée du marché.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 26 : Consistance des travaux

Les travaux et prestations à exécuter sont consignés dans le devis quantitatif et estimatif du présent Marché.

Article 27 : Pièce à fournir par l'Entrepreneur

27.1. Programme des travaux :

a. **Dans un délai maximum de dix (10) jours** à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra, **en sept (07) exemplaires**, à l'approbation du Chef de Service, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement du chantier, son projet de plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis. **Deux (02) exemplaires** de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION"
- Soit la mention « REJET » dûment justifié.

L'Entrepreneur disposera alors de **huit (08) jours** pour présenter un nouveau programme. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de **cinq (05) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuerait en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'Entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'Entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthode qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le Chef de Service ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

27.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Chef de Service **quatre (04) jours au moins avant** la date prévue pour le début de réalisation des travaux.

b. Le Chef de Service disposera d'un délai de **cinq (05) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. L'Entrepreneur disposera alors d'un délai de **trois (03) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 28 : Sous-traitance

Sur sa demande écrite, et après accord de l'Autorité Contractante, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie de ses prestations à concurrence de 20% TTC du Marché. Cette sous-traitance n'affranchit en rien l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles.

La part des travaux à sous-traiter est de **vingt pour cent (20%)** du montant de la Lettre-Commande de base et de ses avenants.

Article 29 : Journal de chantier

29.1 Le Journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur de la Lettre-Commande et le représentant de l'Entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantier et à chaque visite de chantier.

29.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties ratées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 30 : Réception provisoire

L'Entrepreneur suggérera par écrit au Chef de Service au moins dix (10) jours à l'avance, la date à laquelle les essais de réception pourront être entrepris. Ces essais constituent la pré-réception à sanctionner par un PV signé de l'Entrepreneur et de l'ingénieur de suivi du Marché.

Les conditions de réception provisoire sont :

- Vérification du PV de la réception technique ;
- Mise en service de la pompe pendant une (01) heure au moins ;
- Vérification du débit instantané ;
- Manipulation possible par les usagers ;
- Installations conformes au CCTP et présence de la documentation et de l'outillage prévus dans le CCTP ;
- Constat de la mise en place du dispositif de maintenance : artisans réparateurs installés et connus des villageois, rapport de formation des artisans signé, réseau de pièces fonctionnel ;
- La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal. En cas de non-respect des contraintes imposées pour chaque ouvrage, l'Entrepreneur devra améliorer les caractéristiques des ouvrages à ses frais.

Au cas où aucune amélioration ne peut être obtenue, il appartient au Maître d'ouvrage, en collaboration avec l'Ingénieur de décider :

- a) si l'ouvrage peut être malgré tout réceptionné ; auquel cas l'Entrepreneur sera pénalisé d'une somme égale au montant des prestations concernées dans la limite du montant du cautionnement définitif
- b) si l'ouvrage doit être modifié dans la mesure où les prestations complémentaires imposées s'avèrent techniquement et financièrement acceptables.
- c) Si un nouvel ouvrage doit être exécuté.

Dans les éventualités b) et c), les prestations sont à la charge de l'Entrepreneur.

La date de la dernière réception provisoire est réputée être la date d'achèvement des prestations et constituera le repère pour l'application ou non des pénalités de retard prévus à l'article 17 du présent marché.

La commission de réception provisoire sera composée des personnes suivantes ou leurs représentants :

- Le Maire de la Commune de Ngaoul ou son Représentant **Président** ;
- Le Secrétaire Général de la Commune de Ngaoul ou son Représentant, **Membre** ;
- Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Énergie du Mbéré, **Membre** ;
- Le Chef de Service de l'Energie de la DDEEMB, **Rapporteur** ;
- Le Comptable Matière de la Commune de Ngaoul, **Membre** ;
- Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbéré ou son représentant... **Observateur** ;

- L'Entrepreneur ou son Représentant, Membre;
- Toute personne invitée en raison de ses compétences par rapport au projet, Observateur.

La commission, après visite du chantier, examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 31 : Documents à fournir après exécution

Un dossier technique sera établi par l'Entrepreneur pour le forage et remis au Chef de Service avec copie à l'Ingénieur. Il comprendra les informations suivantes: la localisation de l'ouvrage par coordonnées GPS, une coupe géologique, le résultat du développement, les graphiques d'interprétation des essais de débit avec la cote d'installation de la pompe, les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de l'eau.

Article 32 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 33 : Réception définitive

33.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie à la demande de l'Entrepreneur.

33.2 Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement du dispositif de maintenance et à un test de la pompe pendant trente (30) minutes avec mesure des volumes pompés et enquêtes auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement de la pompe au cours de l'année de garantie.

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, l'Entrepreneur sera dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais.

La commission de réception définitive sera la même que celle de réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Résiliation du Marché

Le présent marché peut être résilié dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun et également suivant les conditions suivantes :

- Non-enregistrement du marché dans les délais prescrits ;
- Non-démarrage effectif des travaux sur le terrain dans un délai de deux (02) semaines à compter de la date de délivrance de l'Ordre de Service de commencer les travaux par l'Autorité Contractante.
- Non-respect des clauses techniques (en particulier Cf. Articles 11 et 12 ci-dessus) ; Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de Service, ou arrêt injustifié des travaux de plus de quinze (15) calendaires ; Montant cumulé de toutes les pénalités supérieures à 10% (dix pour cent) du montant TTC de la Lettre-Commande.
- Refus d'exécuter les travaux notifiés par ordre de Service
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ; Modification unilatérale de la proposition en personnels d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux.
- Non-paiement persistant des prestations. La liquidation des sommes dues à la date de résiliation tient compte du volume de travail déjà réalisé, de la quantité et de la qualité des matériaux déjà fournis ainsi que du décompte des sommes dues. Dès notification d'une telle décision de résiliation, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour arrêter toutes prestations en cours.

Article 35 : Cas de force majeure

35.1. Les cas de forces majeures tels que édictés à l'article 75 du CCAG s'entendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout événement extérieur que l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossibles et pas seulement plus onéreuses.

En cas de force majeure, l'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit l'Autorité Contractante de son intention d'invoquer en cas de force majeur et ce, avant la fin du quinzième (15^e) jour suivant l'évènement.

Il appartient à l'Administration d'en apprécier la gravité ainsi que les preuves fournies par l'Entrepreneur.

Article 36 : Différends et litiges

Tout différend ou litige survenant entre les deux parties dans le cadre de l'exécution de la présente lettre commande fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

Lorsque aucune solution à l'amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente.

Article 37 : Edition et diffusion

Un total de Quinze (15) exemplaires de la présente lettre commande seront édités et diffusés par l'Autorité Contractante.

Les sept (07) exemplaires timbrés et enregistrés sont comptés parmi les quinze (15) exemplaires.

Article 38 et dernier : Entrée en vigueur

La présente Lettre-Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante et entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur.

**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES(CCTP)**

TABLES DES MATIERES

CAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	52
Article 1 ^{er} : But du CCTP	52
Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur	52
Article 3 : Nature des travaux	52
Article 4 : Normes et textes réglementaires	52
Article 5 : Qualité et origine du matériel	53
Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités	53
Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution	54
Article 8 : Visites et réunions de chantier	54
Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail	54
Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs	45
CAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES DES PRESTATIONS	45
Article 11 : Définitions	45
Article 12 : Candelabre	55
Article 13 : Luminaire	55
Article 14 : Modules photovoltaïques	55
Article 15 : Batteries solaires	56
Article 16 : Régulateur de charge	56
Article 17 : Mise à la terre et protection foudre	56
Article 18 : Commande des lampadaires	57
Article 19 : Fixation et génie civil	57
Article 20 : Note de calcul	57
Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrage	58

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner le Cocontractant sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Nature des prestations

Les travaux, objet de la présente Lettre-Commande, comprennent :

- Travaux préliminaires ;
- Fourniture et pose des panneaux photovoltaïques 200W
- Fourniture des lampadaires solaires
 - vi. Luminaires 120 W
 - vii. Batterie Lithium 180Ah incorporée
 - viii. Contrôleur de charge MPPT intégré
- Fourniture et pose des poteaux métalliques en forme conique (large base et sommet effilé) 7 à 8 de hauteur, de 19 Kg ;
- Accessoires des poses y compris toutes fixations (socle, béton, écrous etc ...).

Article 4 : Normes et textes réglementaires

4.1. Normes et textes généraux

Tous les travaux objet de la présente Lettre-Commande devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;
- les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- les Documents techniques unifiés (DTU).

4.2. Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques de la présente Lettre-Commande devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques BT. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.

- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données
- NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairage spectral de référence.
- NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin : Qualification de la conception et homologation,
- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules, photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques - Partie 2 : Exigences pour les essais

4.3- Normes et textes relatifs aux installations d'éclairage public.

Les installations d'éclairage public, objet du présent marché, devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à l'éclairage public.

- Les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- La norme UTE C 17-205 applicable aux caractéristiques des installations d'éclairage public ;
- La norme NF C17-200 relative aux installations destinées à assurer l'éclairage des voies publiques ;
- La norme NF C 17-202 applicable aux caractéristiques des installations d'éclairages et motifs lumineux ;
- La norme NF EN 13201 concernant l'éclairage public, parties 1, 2, 3 et 4
- La norme NF EN 40 concernant les candélabres d'éclairage public

4.4- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant la Lettre-Commande, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature de la Lettre-Commande. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entrent en vigueur, l'Entrepreneur sera tenu d'en informer le Maître d'œuvre par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le Cocontractant fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation du Maître d'Oeuvre.

Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités

Les travaux réalisés en cours d'exploitation de l'établissement ou après une mise en service partielle ne devront pas perturber le fonctionnement de celui-ci. Toutes les mesures nécessaires devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

En outre, un planning prévisionnel détaillé doit être fourni par le Cocontractant pour accompagner son offre.

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

L'entrepreneur présentera à cet effet dans son offre, un Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE).

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet de la présente Lettre-Commande, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre et précisées dans le QHSE :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage...) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information...).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet de la présente Lettre-Commande, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins 8 personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie métallique, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations

Article 11 : Définitions

Un lampadaire solaire est un dispositif d'éclairage public fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent CCTP, il comprend :

- Un candélabre : c'est l'ensemble constitué du mât et de la crosse ;
- Un luminaire ou tête de lampadaire : c'est l'ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes. Il permet d'une part de distribuer et de contrôler le flux lumineux, d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries.
- Un ou plusieurs modules photovoltaïques ;
- Une ou plusieurs batteries de stockage ;
- Un contrôleur de charge ;
- L'ensemble du dispositif de commande, de câblage et de mise à la terre ;
- Une platine de fixation.

Article 12 : Le candélabre

En acier galvanisé, il devra être dimensionné pour supporter l'ensemble du dispositif lampadaire. La hauteur de feu sera de 7-8 m. La crosse devra garantir une orientation horizontale du réflecteur et assurer une bonne répartition du flux lumineux sur la largeur de la route en évitant les déperditions.

Article 13 : Le luminaire

Le luminaire comprend un système optique composé d'un réflecteur, d'un réfracteur et dispositif de réglage. L'ensemble de ce dispositif devra garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque du luminaire devra, à cet effet, être plate, transparente, et en position horizontale. L'on évitera les vasques convexes et non transparentes qui dispersent la lumière et provoquent des pertes inutiles.

Les lampes auront une puissance minimale de 120 W selon la tension générale du lampadaire solaire) avec une efficacité lumineuse supérieure ou égale 70 lm/W et une durée minimale de vie de 50 000 heures.

La puissance lumineuse linéaire devra être pas excéder 75 kilolumens/km pour les routes d'une largeur inférieure à 10 m et 150 kilolumens/km pour les routes d'une largeur supérieure à 10 m.

Article 14 : Les modules photovoltaïques

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques auront une puissance de 200W et devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : 10° à + 85°C
- Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vitesse du vent : Contraintes faibles dans la Région de l'Adamaoua Cameroun
- Précipitations : pluie battante continue
- Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)

Les modules photovoltaïques doivent respecter les normes suivantes :

- CEI : 61215 pour des modules de type cristallin
- L'ensemble des modules constituant le générateur photovoltaïque doivent avoir des caractéristiques identiques avec une tolérance de +/- 5% (idéalement 3%) sur la valeur de la puissance crête.

Les modules photovoltaïques proposés devront être interchangeables,

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu dans le champ photovoltaïque.

Le module devra comporter :

- une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;
- des diodes by-pass (diodes de dérivation).

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Les modules seront interconnectés entre eux de façon à obtenir plusieurs branches, dont leur tension nominale globale sera compatible avec la tension nominale de service de l'onduleur retenu réseau.

Article 15 : Batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer un fonctionnement des lampadaires solaires de 18h à 06h et une autonomie du système de 3 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De préférence de type lithium 180Ah, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- la batterie doit pouvoir fonctionner sous une température supérieure à 50° C et avoir une profondeur de décharge inférieure à 90%
- un rendement élevé (0,95A en Ah) ;
- cyclage et durée de vie : le nombre de cycles charge/décharge d'environ 2500 cycles à 80% de profondeur de décharge ; supérieur à 5000 cycles à 50 % de décharge ;
- autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5 % de perte de capacité mensuelle à 20°C ;
- s'assurer qu'elle possède un système de gestion électronique intégré appelé BMS (cas de batterie Lithium) ;
- durée de garantie de fonctionnement exigée : 3 ans ;
- température de fonctionnement : - 20°C et + 70°C.

Article 16 : Le régulateur de Charge

Le régulateur protège la batterie contre la surcharge de courant provenant du module photovoltaïque et la décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet du présent marché, un régulateur série dont les critères de choix seront les suivants :

- une diode de blocage de type « schottky » ;
- des bornes de qualité avec un accès facile ;

- Une consommation interne minimale (quelques mA au maximum) ;
- Une compensation thermique de la décharge (Température supérieure à 30°C et inférieure à 0°C) ;
- un réenclenchement manuel des sorties ;
- des indicateurs de pleine charge et de coupure de la sortie ;
- une protection des sorties (fusibles)

Article 17 : Mise à la terre et protection foudre

17.1- Prise de terre et équipotentialité des masses

L'interconnexion des masses est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions.

Les masses métalliques des équipements constituant l'installation de production et de distribution de l'électricité doivent être interconnectées et reliés à la terre.

Lorsque la liaison équipotentielle est enterrée, la section du câble en cuivre nu ne doit pas être de section inférieure à 25 mm² pour des problèmes de corrosion.

Lorsque plusieurs structures de modules photovoltaïques sont présentes, on pourra les relier entre elles avec une liaison équipotentielle continue.

17.2- Parafoudres

Afin de protéger les équipements (modules photovoltaïques et onduleurs) contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autre des différentes liaisons.

Si le câble de liaison n'excède pas 30 m, l'installation de parafoudres au niveau du champ photovoltaïque n'est pas indispensable.

Article 18 : Commande des lampadaires

Un dispositif de commande des lampadaires devra permettre de contrôler l'allumage et l'extinction des lampes aux heures appropriées l'aide des dispositifs usuels (contacteurs, interrupteur crépusculaire etc). Un tel dispositif peut éventuellement être intégré au régulateur de charge. Un variateur de puissance devra par ailleurs permettre de réduire la consommation d'énergie au milieu de la nuit.

Article 19 : Fixation et génie civil

Un lampadaire sera fixé au sol sur un massif béton parallélépipédique à l'aide d'une platine et de quatre tiges de scellement. Cet ensemble devra être dimensionné dans les règles de l'art pour supporter les charges dues au lampadaire. Afin de protéger les lampadaires solaires contre les chocs des véhicules qui pourraient déraper, le massif en béton doit être assorti de 0,5 mètre du sol.

Article 20 : Note de calcul

(Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera le tableau ci-après)

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques (Wh/j)	
	Irradiation solaire (kWh/m ² /j)	
	Tension nominale(V)	
	Rendement éclairement	
	Rendement batterie	
	Rendement du régulateur de charge	
	Profondeur décharge batterie	
MODULES PHOTOVOLTAIQUES	Facteur de correction	
	Puissance crête (KWh)	
	Modules	Puissance
		Tension
		Nombre de modules série
		Nombre de branches
	Puissance totale (W)	
	Autonomie	
	Capacité de stockage (Ah)	
	Puissance	

BATTERIE	Batteries	Tension	
		Nombre de modules série	
		Nombre de branches	
	Capacité totale (Ah)		

REGULATEUR	Courant d'entrée (A)	
	Courant de sortie (A)	
	Courant caractéristiques (A)	

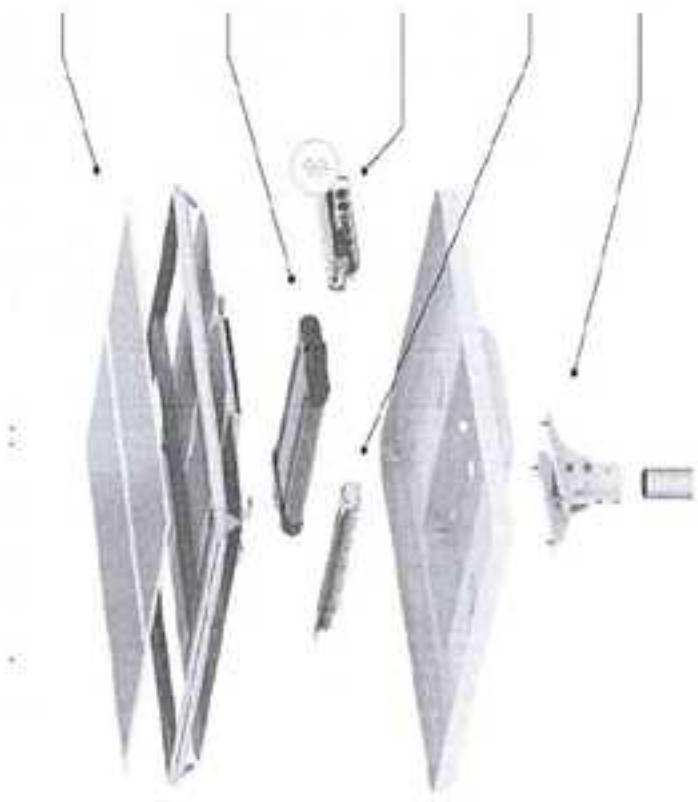
Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrages

(A compléter par le soumissionnaire)

Marché :		
Localité :		
Arrondissement :		
Département :		
Région :		
Nombre de lampadaires :		
MODULES PHOTOVOLTAIQUES		
Panneau solaire	Marque	
	Type	
	Puissance	
	Rendement	
	Tension nominale	
	Nombre	
Batterie	Marque	
	Type	
	Capacité	
Régulateur	Rendement	
	Marque	
	Courant	
Tension		
Température d'exploitation		
CANDELABRE		
Materiaux		
Hauteur de feu		
Implantation		
LUMINAIRE		
Marque		
Type		
Puissance		
CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE		
Remplacement recommandé de la batterie après (préciser le nombre d'années)		
Remplacement recommandé des lampes après (préciser le nombre d'années)		
Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	2 ans	
	5 ans	
	10 ans	
FIXATIONS DES LAMPADAIRES		
Fouilles	Dimensions	
Massifs en béton	Dosage	
	Dimensions poteau	
	Dimensions semelle	
Platine	Materiau	

	Dimensions	
Tiges de scellement	Matériaux	
	Nombre	
	Dimensions	

iSSL MAXI, LE LAMPADAIRE SOLAIRE TOUT EN UN ET CONNECTÉ



PANNEAUX SOLAIRES HORIZONTAUX

Dédié aux zones intertropicales.
Revêtement anti-poussière et autonettoyant.
Pas d'accumulation de poussière.

BATTERIE NIMH HAUTE PERFORMANCE

Durée de vie de 12 ans (constantes à 40°C)
selon les normes IEC 61427

SUNNACORE

Système électronique connecté (Bluetooth)
développé par Sunna Design

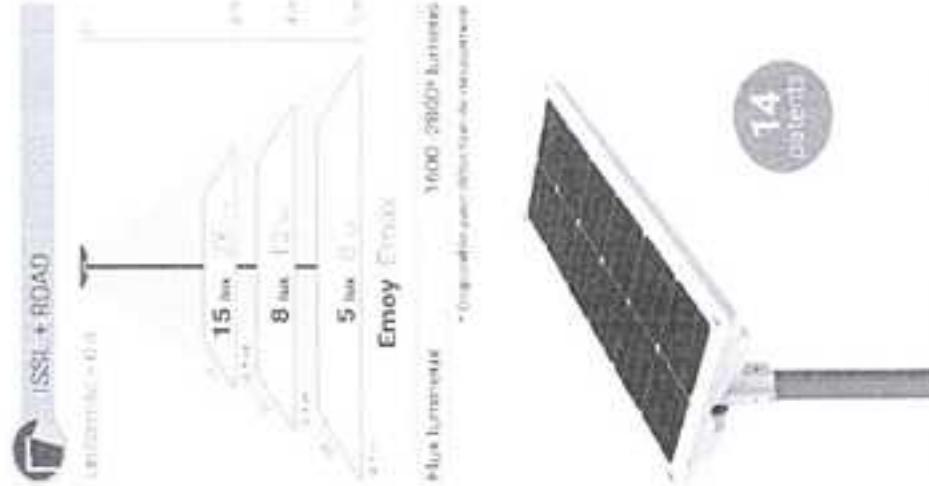
MODULE LED

Inclinable de 0° à 30°

ANTI VANDALISME

Vis antivol (optionnelle),
panneaux solaires scellés

CHARACTERISTICS



Éclairage	
Efficacité	10.1 mW/W
Temps d'attente	5.700K (3000K si mode de distribution sur commande)
taux de couvert	55 000 heures (12 ans)
Durée de vie	Up to 2670*
Fluorescent ou néon	10W
Émission lumineuse	1 anneau en forme de tube à l'intérieur de la tête
PARASOL PHOTOVOLTAÏQUE	
Technologie	Parasolex photovoltaïques monocristallin
Énergie	50 Wp
Durée de vie	25 ans
ATTERIE	
Technologie	NIMH haute température Nickel hydroure métallique
Tension	17V
Autonomie	2 jours d'autonomie standard
Durée de vie	17 ans
GENERAL	
Dimensions	1150 x 375 x 125 mm
Conditionnement	Tête de rame 0500 min
Matériaux	12 kg (série le mat)
Protection	IP55
TC de fonctionnement	-20°C à +60°C
Chemin de trou	Oblique
Spécification à distance	En option

PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Pour acquisition et fixation de 05 lampadaires solaires à TOURAKE

	DESIGNATION	Unité	P. U en chiffre	P. U en lettre
I	TRAVAUX PRELEMINAIRES			
I.1	Installation du chantier	FF		
I.2	Projet d'exécution	FF		
I.3	Piquetage et fouille	FF		
II	FOURNITURE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES			
II.1	Panneau photovoltaïque 200W	U		
II.2	Lampadaire n. Luminaire 120 W o. Batterie Lithium 180Ah incorporée p. Contrôleur de charge MPPT intégré	U		
II.3	Poteau métallique en forme cônique (large base et sommet effilé) 7 à 8m de hauteur, de 19 Kg et accessoires de pose compris toutes sujétions	U		

SIGNATURE

PIECE N°7 : CADRES DES DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF
Pour acquisition et fixation de 05 lampadaires solaires à TOURAKE

	DESIGNATION	Unité	QTE	P. U	P. T
I	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
I.1	Installation du chantier	FF	1		
I.2	Projet d'exécution	FF	1		
I.3	Piquetage et fouille	FF	1		
	SOUS-TOTAL I				
II	FOURNITURE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES				
II.1	Panneau photovoltaïque 200W	U	05		
II.2	Lampadaire a. Luminaire 120 W b. Batterie Lithium 180Ah incorporée c. Contrôleur de charge MPPT intégré	U	05		
II.3	Poteau métallique en forme conique (large base et sommet effilé) 7 à 8 m de hauteur, de 19 Kg et accessoires de pose compris toutes sujétions	U	05		
	SOUS TOTAL II				
	TOTAL Hors Taxes				
	TVA (19,25%) du sous total I				
	IR (2,2% ou 5,5%)				
	Total TTC				
	NET A MANDATER				

Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme de _____ FCFA

Signature

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée d'Activité
MAIN D'ŒUVRE	Catégorie	Salaire Journalier	Jours Facturés	Montant
	Autres			
	TOTAL A			
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours Facturés	Montant
	TOTAL B			
MATERIAUX ET DIVERS	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Autres			
	TOTAL C			
D	TOTAL COÛTS DIRECTS			A+B+C
E	Frais Généraux de Chantier			%D
F	Frais Généraux de Siège			%D
G	frais généraux de Contrôle et de suivi			%D
H	Cout de revient			D+E+F+G
I	Risque + Bénéfices			H
P	Prix de vente total hors taxe			H+I
V	Prix de vente unitaire hors taxes			P/Qté

Signature

N.B. : Le Sous-détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans lequel tous les prix du bordereau des prix seront décomposés conformément au présent cadre.

PIECE N°9 : MODELE DE LA LETTRE COMMANDE

REPUBLIC DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MBERE

COMMUNE DE NGAOUI



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MBERE DIVISION

NGAOUI COUNCIL

LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/C-NG/CIPM /2026 DU _____

PASSEE APRES DOSSIER DE CONSULTATION NATIONAL N° _____ /DC/C-NG/CIPM/2026

DU _____ RELATIF AUX TRAVAUX D'ACQUISITION ET FIXATION DE 05 LAMPADAIRES SOLAIRES A
TOURAKE, COMMUNE DE NGAOUI, DEPARTEMENT DE MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

TITULAIRE :

B.P A..... TEL : FAX :

N° R.C :

N° CONTRIBUABLE

OBJET: TRAVAUX D'ACQUISITION ET FIXATION DE 05 LAMPADAIRES SOLAIRES A TOURAKE, COMMUNE DE NGAOUI,
DEPARTEMENT DE MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA

LIEU: TOURAKE

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

MONTANT (EN FCFA) : _____ Francs CFA TTC

TTC	
HTVA	
TVA(19.25%)	
AIR(5.5 OU 2.2%)	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BIPMINDDDEV, EXERCICE 2026

IMPUTATION :

SOUSCRITE, LE

SIGNEE, LE

NOTIFIEE, LE

ENREGISTREE, LE

ENTRE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGAOUI, CI-APRES DENOMME "AUTORITE CONTRACTANTE "

D'UNE PART,

ET L'ENTREPRISE

BP

TEL FAX

N° R.C :

N° Contribuable :

Représentée par Monsieur, son Directeur Général dénommé

ci-après "L'ENTREPRENEUR"

D'AUTRE PART,

a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Devis Estimatif (DE)

Pageet dernière de la lettre-commande N°/LC/C-NG/CIPM/2026 DU passée
après Dossier de Consultation national ouvert N°/DC/C-NG/CIPM/2026 DU relatif aux travaux
d'acquisition et fixation de 05 lampadaires solaires à Tourake, commune de Ngaoui, Département de Mbéré, Région de
l'Adamaoua

Avec les Etablissements.....

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS.

Montant du marché : Francs CFA TTC

TTC	
HTVA	
TVA(19.25%)	
AIR(5.5 OU 2,2%)	
NET A MANDATER	

Lu et acceptée par l'Entrepreneur	Signée par l'Autorité Contractante
Ngaoui, le.....	
<u>Enregistrement</u>	

PIECE N°10 :FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

TABLE DES MODELES

- Annexe n°1 : Modèle de soumission
- Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission
- Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif
- Annexe n°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue
- Annexe n°6 : Grille d'évaluation

Annexe n° 1: Modèle de soumission

Je, soussigné Représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier relatif à l'Dossier de Consultation N° ____ /DC/C-NG/CIPM/2026 DU _____ relatif aux travaux de transformation d'un forage équipé de pompe à motricité humaine en mini adduction d'eau potable à A LOMBE , Commune de Ngaoui, Département de Mbere, Région de l'Adamaoua après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier de Consultation.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier de Consultation, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour à francs CFA Hors TVA et à francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limité de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libéra des sommes dues par lui au titre de la présente lettre commande en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de
en qualité de
dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de ()

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Ngaoui, « Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour les travaux de Transformation d'un forage équipé de pompe à motricité humaine en mini adduction d'eau potable à A LOMBE , Commune de Ngaoui, Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua, objet DU DOSSIER DE CONSULTATION N° ____ /DC/C-NG/CIPM/2026 DU _____ ci-dessous désignée l'offre, et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à francs CFA.

Nous (BANQUE), représentée par, ci-dessous désignée la « banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale..... de Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité:

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Ngaoui, « Autorité Contractante »

Attendu que , ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la Lettre-Commande désigné « Lettre-Commande », à construire Transformer un forage équipé de pompe à motricité humaine en mini adduction d'eau potable à A LOMBE , Commune de Ngaoui, Département du Mbéré, Région de l'Adamawa.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Entrepreneur remettra au à l'autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, (banque)

représentée par

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Il sera libéré dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement. Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

Annexe n° 4: Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de: au profit de Monsieur le Maire de la Commune de Ngaoui, « Autorité Contractante »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que..... ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-Commande N° ____ /LC/C-NG/CIPM/2026 DU _____ pour les travaux de Transformation d'un forage équipé de pompe à motricité humaine en mini adduction d'eau potable à A LOMBÉ , commune de Ngaoui, Département de Mbéré, Région de l'Adamaoua, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt pour cent(20%) du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-Commande N° ____ /LC/C-NG/CIPM/2026 DU _____ payable dès notification de l'Ordre de Service correspondant, soit: francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à..... le.....

(Signature de la banque)

Annexe n° 5: Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N°.....

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Ngaoui, « Autorité Contractante »

Attendu que ci-dessous désigné l'Entrepreneur, s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux objet de la Lettre-Commande N° ____ /LC/C-NG/CIPM/2026 du à Transformer un forage équipé de pompe à motricité humaine en mini adduction d'eau potable à A LOMBE, Commune de Ngaoui, Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à dix pour cent (10%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution Nous, (banque) représentée par et ci-dessous désignée « la banque », dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur pour un montant maximum de (en lettres et en chiffres) correspondant à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur de l'Autorité Contractante au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à dix pour cent(10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessous.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I BANQUES	II-COMPAGNIES D'ASSURANCES
1. Afriland First Bank	17. ACTIVA Assurances ;
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)	18. AREA Assurances;
3. Banque Atlantique du Cameroun	19. ATLANTIQUES Assurance Cameroun
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises	20. CHANAS assurances ;
5. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)	21. CPA S.A
6. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit	22. NSIA assurances S.A.
7. Citibank Cameroun	23. PRO ASSUR ;
8. Commercial Bank of Cameroon	24. Prudential Beneficial General Insurance
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank	25. ROYAL ONYX Insurance cie
10. Ecobank Cameroun	26. SAAR
11. National Financial Credit Bank	27. SANLAM Assurances Cameroun
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun	28. ZENITHE Insurance
13. Société Générale Cameroun	29. LA REGIONALE BANK
14. Standard Chartered Bank Cameroon	
15. Union Bank of Cameroon	
16. United Bank for Africa	